

par le Parlement. Si le ministère doit signer des engagements, comme cela s'est fait pour la marine marchande, sans le consentement du Parlement, en ce qui concerne les conditions du contrat, et sans que la Chambre ait voté les crédits nécessaires, et si, comme dans le cas présent, il signe un contrat deux ou trois jours avant que l'affaire ait été discutée par la Chambre, le rôle du Parlement se réduirait à opiner du bonnet. Je fais cette observation parce que je pense que le ministère a pris l'habitude de tout décider par des décrets du conseil, aussi souvent qu'il le peut, et de méconnaître les droits des honorables députés qui ont intérêt à discuter les affaires de leurs provinces respectives. Je proteste énergiquement contre cette manière d'agir et je demanderai au ministère de s'écarter le plus possible de cette ligne de conduite à l'avenir.

L'hon. M. REID: Dans le cas qui nous occupe, je crois que nous avons suivi les règles établies lorsque l'on fait un arrangement du genre de celui qui a été proposé l'autre soir. J'ai dit alors que cet arrangement était sujet au crédit que voterait la Chambre. Il serait nul si la Chambre refusait de voter le crédit nécessaire pour payer la somme mentionnée dans le contrat. Nous soumettons donc l'arrangement à l'approbation de la Chambre. Je n'ai nullement eu l'intention de le signer autrement que l'ont fait dans le passé non seulement le Gouvernement actuel mais ceux qui l'ont précédé. Si, en apposant ma signature à ce contrat, je me suis écarté des règles ordinaires, j'en suis fâché, mais je ne crois pas m'être trompé. Je pense avoir suivi la même ligne de conduite que les gouvernements passés. Puisque la Chambre doit voter le crédit à ce sujet, elle devrait être satisfaite.

(Il est fait rapport du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES DOUANES.

Le projet de loi (bill n° 31), déposé par l'hon. M. Burrell (ministre des Douanes), tendant à modifier la loi des douanes, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre devrait, je pense, expliquer le but du projet de loi.

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes): La loi exige qu'il faut en avoir la permission pour importer des armes à feu, excepté du Royaume-Uni, et cette me-

sure raye les mots "excepté du Royaume-Uni", afin de donner au Gouvernement la libre disposition de toutes les armes à feu importées au pays.

(Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu une troisième fois et adopté.)

DISCUSSION GENERALE D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES TERRES FEDERALES.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 35) à l'effet de modifier la loi des terres fédérales.

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable ministre voudrait-il expliquer?

L'hon. M. MEIGHEN: Lorsqu'a été présenté le bill, les objets en ont été brièvement expliqués. Pour ce qui est du reste, les notes marginales le mettent en lumière. L'objet du premier article est de permettre à un bénéficiaire l'établissement gratuit, d'obtenir ses lettres patentes sans qu'il soit naturalisé, la naturalisation lui étant refusée s'il ne parle ni anglais ni français. A la dernière session, on a établi des dispositions qui permettent aux personnes privées du droit de naturalisation d'obtenir des lettres patentes de titulaire d'établissement gratuit sur un certificat de qualification sauf certaines récentes exigences de la loi. Il n'est pas au pouvoir d'un juge de donner un certificat de qualification à moins que le postulant ne parle anglais ou français. Cela ne semble pas être tout à fait juste à l'égard d'un intéressé qui s'est établi sur un homestead avant cette restriction statutaire. C'est pourquoi, si c'est là la seule raison qui puisse l'empêcher de se faire naturaliser, nous ne voulons pas que cette raison l'empêche d'obtenir ses lettres patentes. Tel est l'objet du premier article. Le second se rapporte au même sujet. Le troisième article donne, pour les terres des écoles, pouvoir au département de vendre, après évaluation, une partie d'un quart de section ou d'une moitié de section qui n'était pas compromise dans la vente primitive, mais qui peut y être ajouté par la suite. Aujourd'hui la loi porte que la vente se fera aux enchères. Il se présente des cas, par exemple, où il se trouve sur la terre qui est vendue, un lac dont les eaux, en se retirant, laissent une étendue de terre utilisable. Il ne semble pas fort judicieux d'exiger que la nouvelle parcelle de terre soit mise aux enchères, lorsqu'elle ne peut être utile qu'au seul propriétaire du quart de section; mais nous n'avons pas le pouvoir de faire autrement. Cet article nous donnera ce pouvoir. Tandis que j'y suis,

[L'hon. Mackenzie King.]